

FIN D'EMPLOI OU DE CONTRAT D'UN CONSEILLER EN VOYAGES

Marche à suivre pour l'agent de voyages

Important!

Tout agent de voyages doit informer l'Office de la protection du consommateur dans les **5 jours** quand un conseiller en voyages :

- ➔ n'est plus à son emploi;
- ➔ ou n'a plus de contrat de service exclusif avec lui.

L'information peut être transmise via le service **Gestion du permis en ligne** de l'Office.

Avant de commencer...

Assurez-vous d'avoir un compte à **clicSÉCUR – Entreprises**, et dans votre profil, d'être inscrit aux services en ligne de l'**Office de la protection du consommateur**.

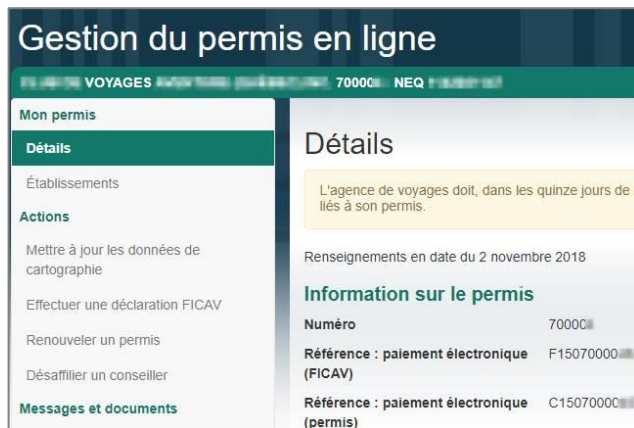
info.clicsecur.gouv.qc.ca/entreprises

Notez qu'il est possible de **créer des comptes d'utilisateurs** autorisant des employés à utiliser le service **Gestion du permis en ligne**. Ainsi, la tâche d'informer l'Office de la fin d'emploi ou de contrat d'un conseiller en voyages peut être déléguée.

Ensuite...

1. Rendez-vous à l'adresse :
opc.gouv.qc.ca/agentdevoyages/permis-en-ligne
2. Cliquez sur :
Accéder au service de gestion du permis en ligne
3. Authentifiez-vous avec votre **code d'utilisateur** et votre **mot de passe** de clicSÉCUR – Entreprises.

Vous avez maintenant accès à la **Gestion du permis en ligne de l'Office de la protection du consommateur**.



1. Dans le menu de gauche, choisissez **Désaffilier un conseiller**. Vous vous retrouverez alors sur la page **Établissements**.
2. Repérez l'établissement concerné, puis cliquez sur le **symbole +**, de manière à afficher la liste des conseillers affiliés à l'établissement.
3. Trouvez le nom du conseiller visé, puis cliquez sur **Retirer**. Vous recevrez, comme ce conseiller en voyages, un courriel de confirmation.
4. Si vous ne trouvez pas le nom du conseiller visé dans la liste affichée, consultez **Vous ne trouvez pas un de vos conseillers en voyages dans la liste?** Vous y trouverez les raisons possibles ainsi que des pistes de solutions.
5. Lorsque vous avez terminé, cliquez sur **Déconnexion**.



Attention!

Un agent de voyages ne peut pas :

- ➔ ajouter un nouveau conseiller en voyages dans la liste rattachée à un établissement;
- ➔ associer un conseiller déjà actif à un autre établissement.

Ces 2 démarches doivent être faites par le conseiller en voyages lui-même, dans son dossier en ligne. En effet, selon le Règlement sur les agents de voyages, c'est le conseiller qui a la responsabilité d'informer l'Office du nom de l'agent à qui il est lié et de l'adresse de celui-ci.